



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur Philippe DE VESTELE, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SMAGE des 2 Morin

- Vu* Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,
- Vu* La délibération en date du 07 avril 2021 donnant délégation au Président « de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des montants fixés par décret pour les procédures adaptées, et à hauteur de 1 000 000 € HT pour les procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant les avenants en deçà de 5 % d'augmentation pour les procédures formalisées ».
- Vu* La consultation lancée selon une procédure adaptée avec publicité préalable au BOAMP en date du 20 décembre 2024, avec une date limite de remise des offres au 31 janvier 2025 à 12H00, pour les travaux de géotechniques sur le territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des 2 Morin.
- Vu* Les 9 offres reçues, dont 4 ont été déclarées irrégulières
- Vu* L'analyse de ces offres effectuée suivant les critères définis, à savoir prix des prestations : 40 % et valeur technique : 60 %, permettant d'obtenir une notation sur 100 par candidat,
- Vu* Le classement des offres à savoir :
- 1^{er} : le groupement SAGA / SOLS SONDAGES avec 92,50 points, pour un montant de 149 815,00 € HT au DQE guide,
 - 2^{ème} : le groupement SEMOFI / GEOSOND avec 82,21 points, pour un montant de 237 730,00 € HT au DQE guide,
 - 3^{ème} : ALIOS XAMSOL, avec 72,27 points, pour un montant de 197 950,00 € HT au DQE guide,
 - 4^{ème} : GEOCADRE, avec 68,53 points, pour un montant de 193 150,00 € HT au DQE guide,
 - 5^{ème} : ROC SOL, avec 48,53 points, pour un montant de 173 525,00 € HT au DQE guide.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retenir la proposition du groupement SAGA / SOLS SONDAGES pour l'accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum de 200 000 € HT pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois, soit pour un montant total maximum de 800 000 € HT

ARTICLE 2 :

Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases.

ARTICLE 3 :

Que ces prestations seront régies par les dispositions des documents contractuels des marchés.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et les marchés seront notifiés aux sociétés du groupement SAGA / SOLS SONDAGES.



Fait à La Ferté Gaucher, le 13 février 2025

Le Président

Philippe DE VESTELE